

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ Nº R03-2017-28-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de Groupe Scolaire les Hauts de Balaté à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SEMSAMAR, relative au projet de Groupe Scolaire au lieu-dit les Hauts de Balaté, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, déclarée complète le 28 septembre 2017;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui classe le secteur en « Espaces Urbanisés » ;

Considérant que le projet concerne le déboisement de 1,1 ha de végétation secondaire, sur une surface totale de 1,4 ha, et tous les travaux nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire maternelle et primaire de 19 classes, ainsi qu'un plateau sportif;

Considérant que le projet se situe, dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant qu'une petite surface (450 m²) au coin sud-est du projet est concerné par des risques faibles d'inondation et que cette zone ne sera pas bâtie mais accueillera les aménagements de gestion des eaux ;

Considérant les mesures envisagées pour réduire les impacts du projet, notamment au regard de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement avec des aménagements de compensation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

<u>ARRÊTE:</u>

<u>Article 1</u>er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du Groupe Scolaire les Hauts de Balaté, à Saint Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation le directeur-adjoint de la DEAL,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – B 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux